



Arrêt

**n° 131 499 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 janvier 2014 et notifiée le 17 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BORMANS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité kosovare, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet selon la partie défenderesse d'une renonciation par la partie requérante, laquelle a donné lieu ensuite à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 mars 2013.

1.3. Le 17 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit le 15 mai 2013 contre ladite décision auprès du Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 131 495 du 15 octobre 2014.

1.4. Le 17 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge (matérialisée par une annexe 19ter).

1.5. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 17 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 17/07/2013 en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Madame [M.] a également produit la preuve que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, Madame [M.] n'a pas démontré sur base des documents produits que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle produit la copie d'une publication au Moniteur Belge attestant que son époux a revêtu la fonction de gérant de la société [N.C.] SPRL en date du 12/11/2013, la copie du formulaire de demande d'inscription modificative de l'immatriculation (SPF Justice) pour la société [N.C.] SPRL, la copie des comptes annuels de la société [N.C.] SPRL couvrant la période du 01-01-2012 au 31-12-2012 ainsi que la copie de la publication au Moniteur Belge et de l'acte notarié concernant la constitution de la société [N.C.] SPRL. Cependant, force est de constater que ces documents ne permettent pas d'établir les revenus que Monsieur [F.B.] percevait. En effet, il ne s'agit pas de documents officiels tels qu'un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche 281.20 .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend, outre ce qu'elle présente comme un premier moyen mais qui est en réalité la simple affirmation de ce que son recours a été introduit dans les délais légaux, affirmation à laquelle il n'y a pas lieu de réserver autrement suite dès lors qu'aucune problématique liée au délai pour introduire le recours n'apparaît *in casu*, un moyen unique pris de la violation de l'obligation de minutie couplée avec l'obligation de motivation.

3.2. La partie requérante indique que le regroupant dispose de ressources stables et suffisantes d'un montant de 3.000 euros - qu'il y a sans doute lieu de comprendre comme étant mensuel - et que des preuves suffisantes de ces revenus ont été apportées. Elle considère que l'obligation de minutie de la partie défenderesse n'a pas été respectée, que celle-ci a commis une erreur, que l'utilisation de formules stéréotypées ne suffit pas et que la décision attaquée est mal motivée en ce qui concerne la condition relative aux revenus.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que ce dernier dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.1.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dès lors que la personne rejointe n'a pas démontré qu'elle dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie requérante n'ayant en l'occurrence fourni aucun document justifiant des revenus de son époux, Monsieur B.F., motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse. Si la partie requérante a en effet produit plusieurs documents concernant la société N.C. SPRL dans laquelle son époux travaille et a la fonction de gérant, dont notamment la copie des comptes annuels de cette société, force est de constater que la partie défenderesse a argumenté en quoi elle estime que ces documents n'apportent pas la preuve des revenus du regroupant et que la seule affirmation du contraire dans la requête ne constitue pas une critique de cette argumentation.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante entend faire valoir les documents joints à la requête, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de minutie et de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision de refus de séjour.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX